

lité en ce pays; le peuple de Québec qui a accordé le droit de suffrage aux juifs avant le Parlement britannique; le peuple de Québec qui suivit l'exemple de Maryland et plaça toutes les croyances sur un même pied d'égalité devant la loi, les dissidents tout aussi bien que les Anglicans, à une époque où en Angleterre tout homme qui ne se conformait pas aux lois ecclésiastiques du royaume était encore sous le coup de mesures législatives ou gouvernementales humiliantes pour lui; le peuple de Québec qui leva l'étendard de la liberté et de l'égalité dans sa province bien avant que l'on en fit autant dans toute autre partie de l'empire britannique, y compris le Royaume-Uni lui-même—dans toutes ces questions qui sont d'un intérêt commun pour toute la nation je n'aimerais pas à voir ma province qui a toujours été à l'avant-garde pendant cinquante ans être maintenant à l'arrière-garde. J'aimerais voir grandir la pensée en Angleterre qu'au Canada, qui a été déjà la plus importante des possessions britanniques les descendants de deux nations qui se sont si longtemps fait la guerre pour la conquête du nouveau monde, ont enfin trouvé le moyen de s'entendre et de confier au sol de l'Amérique la semence d'une nation libre.

J'avoue que par suite de ces difficultés afférentes au droit d'appel au Conseil privé et des amendement à la Constitution, ce n'est pas sans une certaine honte que je constate qu'en l'année 1931 le Canada se trouve à l'arrière-garde parmi tous les autres dominions dans l'exercice d'une autonomie sans réserve. Il y a soixante ans, nous étions à l'avant-garde dans la course vers l'autonomie politique, mais nous avons vu l'Australie prendre les devants il y a trente ans lorsqu'elle reçut sa constitution en 1901. Nous avons vu le Sud-Africain, pays conquis, nous devancer une dizaine d'années plus tard. Nous avons vu finalement la glorieuse petite île verte sortir de son tombeau après sept siècles de domination étrangère et affirmer à la figure de la puissante nation britannique son droit à l'égalité. Nous voyons enfin le jour où les hommes d'Etat anglais saluent avec respect cette nation héroïque qui est la première des possessions britanniques à exercer sa pleine autonomie, réalisant en même temps la prédiction de Daniel O'Connell: "Accordez la liberté à l'Irlande, et vous en ferez une amie." La Grande-Bretagne a été lente à se repentir et à ouvrir les yeux à la lumière, mais elle a aujourd'hui à sa porte même un exemple magnifique pour lui prouver que la liberté accordée suscite plus l'amitié entre les nations que ne le fait une loi appliquée avec vigueur ou maintenue au moyen d'attaches constitutionnelles.

[M. Bourassa.]

Je me permets donc, monsieur l'Orateur, de conclure en disant que je fais des vœux pour voir progresser non pas trop vite mais d'une façon constante le principe contenu dans cette loi et pour voir venir le jour où le Canada sera de nouveau à l'avant-garde, et non plus à l'arrière-garde, en ce qui concerne son affranchissement et son autonomie.

L'hon. MAURICE DUPRE (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, je veux d'abord féliciter l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) pour le discours qu'il vient de prononcer. Il a dit en commençant qu'il se considère comme un profane, mais je puis lui dire, en face du bâtonnier de la province de Québec, le ministre de la Marine (M. Duranleau), que, si j'étais examinateur du barreau de ma province, je serais prêt à l'admettre dans les rangs de la profession sans autre examen.

Le paragraphe 66 du rapport de la conférence de 1929, que mon honorable ami l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) connaît bien, a suscité quelques protestations l'automne dernier, avant notre départ pour la conférence impériale. Voici ce paragraphe, dont mon honorable ami de Québec-Est a parlé:

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il faut insérer dans le projet de loi à présenter au Parlement du Royaume-Uni des dispositions expresses au sujet des questions débattues dans les trois alinéas précédents, et nous avons, à cette fin, rédigé les clauses suivantes:

Je mentionne cette clause en passant parce que je prétends que les paragraphes 1, 2 et 3, dont nous avons à nous occuper, remplacent le paragraphe que je vais lire:

(1) Rien dans cette loi ne sera considéré comme conférant aucun pouvoir d'abroger ou de modifier les Actes constitutionnels du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie et du Dominion de la Nouvelle-Zélande autrement qu'en conformité des lois et des usages constitutionnels et des coutumes existantes.

Ces derniers mots ont été la cause des protestations. En d'autres termes, le rapport de la conférence de 1929 sur l'application des lois des dominions disait que rien dans la loi ne devrait être censé conférer aucun pouvoir de rapporter ou de modifier la Constitution, sauf en conformité de la loi et des coutumes et usages constitutionnels existants. Afin d'éviter tout malentendu, et aussi pour se garantir, le premier ministre Ferguson, de l'Ontario, et le premier ministre Taschereau, de Québec, nous envoyèrent des protestations que tous les journaux publièrent. Mes honorables amis de la gauche les connaissent bien, mais je me permets d'en citer trois paragraphes. Dans sa lettre du 10 septembre, M. Ferguson disait:

La conférence semble avoir oublié que la Confédération des provinces du Canada a été accomplie par les provinces elles-mêmes. Notre